

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 32 (1940)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Extraits des rapports des inspecteurs des fabriques  
**Autor:** Meister, M.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384249>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Extraits des rapports des inspecteurs des fabriques.

Par *M. Meister.*

Comme le souligne le Département fédéral de l'économie publique dans son introduction au rapport des inspecteurs fédéraux des fabriques, il n'a pas été possible, ensuite de la mobilisation, de publier, en 1939, les résultats des enquêtes de 1938. Le rapport qui vient de paraître comprend donc les années 1938/39. Bien que nous comprenions les raisons qui ont poussé le département à procéder de cette manière, nous voulons néanmoins espérer qu'il n'a pas l'intention de revenir au système de la publication bisannuelle des rapports des inspecteurs des fabriques, ce qui serait très regrettable. Dans la nouvelle édition, nous constatons également l'absence des commentaires habituels sur les expériences faites par les divers cantons dans l'application des dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Nous espérons qu'il s'agit d'une omission commandée par les circonstances et que cette publication reprendra régulièrement dès que les événements le permettront. Les modalités d'application de la loi sur le travail dans les fabriques, aussi bien sur le terrain fédéral que cantonal, revêtent une telle importance que la publication d'un rapport annuel se justifie pleinement. Ces renseignements sont d'autant plus nécessaires que la loi sur le travail dans les fabriques est la seule qui codifie la protection ouvrière sur le terrain fédéral. D'autre part, les événements vont vite et des statistiques paraissant trop tardivement risquent de perdre toute valeur pratique.

Au cours des deux dernières années, les rapports des inspecteurs fédéraux des fabriques constatent un fort accroissement de l'activité industrielle. Le nombre des entreprises assujetties à la loi (fabriques) a passé de 8262 en 1937 à 8398 à la fin de 1939. Cette augmentation concerne en premier lieu les industries du vêtement, des métaux et des machines. Les entreprises de l'agriculture, de l'hôtellerie, du commerce et des arts et métiers qui ne sont pas soumises à la loi ne sont pas prises en considération par le rapport, bien que leur nombre soit plusieurs fois supérieur à celui des fabriques assujetties. La promulgation d'une loi fédérale des arts et métiers assurant la protection des salariés des entreprises non assujetties est plus nécessaire que jamais.

Malheureusement, le rapport n'indique pas le nombre des ouvriers et ouvrières occupés dans les fabriques en 1939. Nous pouvons l'estimer à 360,000 environ. Il va sans dire que la mobilisation a fortement réduit les effectifs des entreprises. Pendant un certain temps, ces dernières ont eu à faire face à une pénurie de main-d'œuvre masculine. Dans maintes fabriques, plus de la moitié des salariés ont été appelés sous les armes. Dans de nombreuses entreprises, l'exploitation a été entravée par l'absence des techniciens

et du personnel dirigeant. Un certain nombre de petites fabriques ont dû fermer leurs portes. Mais, d'une manière générale, nous pouvons dire que les difficultés consécutives à la mobilisation ont pu être progressivement surmontées; l'adaptation aux conditions nouvelles s'est effectuée plus rapidement qu'on ne l'avait espéré. Les hommes ont été remplacés dans une large mesure par des femmes; le nombre de celles qui se sont présentées était si considérable, qu'une partie seulement ont pu être prises en considération. Avec le temps, cette demande a progressivement diminué; néanmoins, pendant assez longtemps, le nombre des femmes en quête d'emploi a été sensiblement supérieur à la période antérieure à la mobilisation. Les entreprises d'une importance vitale pour l'économie nationale, le ravitaillement de la population et de l'armée obtinrent des dispersions; les vides laissés par les ouvriers encore mobilisés ont été comblés tant bien que mal par l'engagement d'auxiliaires. Immédiatement avant la guerre, l'effectif des ouvriers occupés dans l'industrie était plus élevé qu'à la période correspondante de l'année précédente. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir les conséquences qu'une démobilisation générale comporterait pour le marché du travail. Néanmoins, nous pouvons penser qu'elles seraient désastreuses. Voilà qui suffit à souligner toute l'importance du problème de la création d'occasions de travail.

Le développement de l'hygiène du travail et des fabriques, la prévention des accidents, le contrôle des installations figurent parmi les tâches essentielles des inspecteurs fédéraux. Au cours de ces dernières années, les conditions d'hygiène ont fait des progrès considérables. Quoi qu'il en soit, les rapports des divers inspecteurs s'accordent à témoigner que bien des choses laissent encore à désirer. Ils constatent que, d'une manière générale, ce sont toujours les mêmes employeurs qui doivent être rappelés à l'ordre et qui se refusent à comprendre qu'une installation rationnelle et hygiénique des locaux n'est pas seulement dans l'intérêt des salariés mais également dans le leur, que l'ordre est plus économique que le désordre. Cette obstination à rien changer est commandée moins par des raisons financières que par une attitude psychologique, un conservatisme obstiné et une routinière passivité. Et pourtant, avec peu de dépenses, il serait possible de rendre les locaux plus gais, plus hygiéniques et d'accroître à peu de frais la joie au travail. De leur côté, les ouvriers pourraient faire davantage de suggestions à cet effet.

L'un des plus grands soucis des inspecteurs des fabriques est le conditionnement de l'air respirable dans les locaux de travail et l'élimination de toutes les causes susceptibles de le contaminer (poussières, gaz, vapeurs et autres émanations résultant du processus de la production) et de porter atteinte à la santé des travailleurs. L'état actuel de la technique permet non seulement de rendre tous ces éléments inoffensifs mais encore, par divers dispositifs,

de maintenir une température et une humidité constante dans les locaux. Les inspecteurs sont à l'entière disposition des employeurs qui peuvent avoir besoin de leurs conseils. Quelques exemples mentionnés dans les rapports des inspecteurs montrent les conséquences que peut entraîner l'absence de précautions:

« Dans une imprimerie, nous avons constaté chez deux jeunes ouvriers des phénomènes d'intoxication au xylol au cours du travail qui consiste à sortir les feuilles imprimées des presses. Les installations de ventilation étaient insuffisantes; l'intoxication n'a été retardée que par le fait que le travail était effectué la plupart du temps avec les fenêtres ouvertes. Jusqu'à l'installation d'un système de ventilation suffisant, nous avons interdit l'emploi d'ouvrières et de jeunes gens.

Dans une petite fabrique d'appareils, nous avons vu une ouvrière occupée à laver au benzol des pièces détachées dans une cuvette. L'ouvrière avoua ressentir le soir des étourdissements. Bien que le chef d'entreprise n'ait pas ignoré le caractère toxique des émanations de benzol, il a négligé d'assurer une ventilation suffisante ou, tout au moins, de faire exécuter ce travail à l'air libre.

Dans une petite fabrique de celluloïd, dont les installations n'étaient pas adaptées à leur objet, non seulement ensuite de moyens financiers insuffisants mais aussi d'une absence d'organisation, un incendie a éclaté parce que la machine à fraiser n'était pas munie de la conduite d'eau nécessaire au refroidissement. Cet incendie a eu pour conséquences des dommages matériels importants et des brûlures parmi le personnel.

Dans une fabrique de cadrans, l'établi de polissage et les installations de forgeage étaient situés dans le même local; en outre, les gaz dégagés par le calorifère passaient par la même cheminée. Le polisseur est tombé intoxiqué par l'oxyde de carbone. L'aspiration de la poussière de l'établi de polissage avait pour conséquence une chute de pression attirant les gaz de la cheminée.

Bien que nous l'ayons averti un chef d'entreprise avait installé le fourneau du chauffage central dans le local muni d'une installation d'aspiration pour les établis de polissage, cela afin de réduire ses dépenses de chauffage. Comme nous l'avions prévu, le personnel occupé dans ce local s'est plaint de maux de tête; l'éloignement du fourneau et l'installation d'un chauffage à air chaud mirent immédiatement fin à cette situation.»

On attache encore trop peu d'importance, notamment dans les petites entreprises, au danger de l'oxyde de carbone. Sans cesse, les inspecteurs doivent mettre en garde les employeurs; dans tous leurs rapports, ils soulignent des cas d'intoxication ayant gravement compromis la santé des ouvriers ou même entraîné des suites mortelles. De même, les fosses de nettoyage, dans les garages et les ateliers de réparation particulièrement, comportent des dangers auxquels on ne fait pas suffisamment attention. Afin d'éviter l'accumulation de gaz toxiques ou de vapeurs de benzine facilement inflammables, les inspecteurs des fabriques recommandent, soit de percer à la base des fosses des orifices d'aération conduisant directement à l'air libre, soit de les munir d'installations d'aspiration. Lorsque l'écoulement de ces fosses se fait directement dans une canalisation, une rivière ou un fleuve, la conduite doit être munie d'un filtre destiné à retenir l'huile et la benzine.

L'éclairage des locaux est aussi important que l'aération. Il est vrai que dans toutes les constructions nouvelles on attache à ce problème plus de soin qu'autrefois. L'extension du travail de précision rend d'ailleurs nécessaire l'amélioration de l'éclairage. Les inspecteurs fédéraux ont également l'occasion d'étudier sur plan les installations d'éclairage et de faire les observations qui s'imposent. Par contre, en ce qui concerne les installations déjà anciennes, il est plus difficile de faire appliquer intégralement les prescriptions en vigueur. Il y aura encore beaucoup à faire jusqu'à ce que l'éblouissement, très fréquent dans les installations anciennes, puisse être entièrement éliminé.

Dans son rapport, l'un des inspecteurs insiste tout particulièrement sur les dangers du courant électrique. Il constate que les défectuosités constatées aux câbles des appareils de soudage, machines-outils, instruments et lampes portatives sont très nombreuses. Les câbles des fraises, scies et perforatrices mobiles des chantiers en plein vent sont particulièrement dangereux, d'autant plus que leur tension atteint parfois jusqu'à 500 volts. Le nombre de ces machines-outils est en augmentation constante, notamment dans l'industrie du bâtiment où il n'est pas toujours possible d'entretenir l'inventaire comme il le faudrait. Lorsque la conduite de terre est interrompue ensuite d'une défectuosité du câble ou d'une rupture de contact, la terre humide constitue un danger mortel pour le personnel qui sert la machine. Un interrupteur fonctionnant automatiquement en cas de rupture de la conduite de terre assurerait une certaine sécurité. On pourrait munir ces machines d'une conduite de terre double. Mais le moyen le plus propre à assurer une entière sécurité serait de limiter la tension à 36 volts, quitte à réduire la dimension des moteurs. Des transformateurs réduisant la tension sont depuis longtemps en usage pour les lampes portatives.

Ces commentaires suffisent à souligner que les inspecteurs fédéraux des fabriques s'efforcent de prévenir autant que possible les accidents. Dans son rapport, l'inspecteur de l'arrondissement III écrit:

« Le problème des accidents a pris une nouvelle acuité ensuite de l'engagement, en raison de la mobilisation, de personnes non expérimentées. Nous nous sommes efforcés de tenir compte de cette situation au cours de nos tournées d'inspection. Nulle part nous n'avons rencontré d'opposition de la part des employeurs; au contraire, partout on a recouru à nos conseils. Dans les grandes entreprises, le travail n'a pas été interrompu un seul jour; peu après le 1er septembre, le degré d'occupation a atteint son maximum dans bon nombre de fabriques, ce qui faisait craindre que l'on accorderait pas toute l'attention nécessaire à la prévention des accidents, et cela notamment lorsque les employeurs ou le personnel dirigeant étaient eux-mêmes mobilisés. »

Ici et là, les employeurs ont encore la déplorable habitude d'imposer d'eux-mêmes au personnel des amendes pour infractions au règlement intérieur de la fabrique. Malheureusement, quelques-

uns ne se soucient ni du montant maximum fixé par la loi, ni même des dispositions du règlement intérieur affiché dans les locaux. Chaque année les inspecteurs sont obligés d'intervenir contre ces méthodes arbitraires. Un inspecteur cite l'exemple d'une entreprise de la branche du textile qui, le jour de la paie, verse un supplément de 2 % du salaire aux ouvriers n'arrivant jamais en retard mais retient, par contre, 4 % à ceux ayant eu des arrivées tardives.

Les rapports des inspecteurs sont assez sévères à l'égard de l'introduction de nouveaux systèmes de travail à la tâche. Une grande fabrique de fourneaux ayant manifesté l'intention d'introduire un nouveau système (dit Refa), elle s'est heurtée à l'opposition naturelle des ouvriers. L'Office cantonal de conciliation lui-même a estimé cette innovation « peu appropriée à la nature de l'entreprise » et s'est déclaré « profondément touché par le désarroi manifesté même par les meilleurs ouvriers ». Néanmoins, avant que les divers pourparlers et expertises aboutissent à un résultat — on avait même demandé une expertise médico-psychologique — les parties sont parvenues à un accord. La forme du travail à la tâche a été maintenue mais les injustices qu'elle comportait ont été éliminées. L'inspecteur fédéral souligne avec raison qu'avant d'introduire un nouveau système de travail à la tâche ou de calculation des salaires, la direction d'une entreprise doit préalablement s'entendre avec le personnel.

Les dispositions relatives à la durée du travail figurent parmi les plus importantes de la loi sur le travail dans les fabriques. Lors de l'entrée en vigueur de la loi, la réduction de la durée du travail de 59 à 48 heures a constitué un progrès d'une inestimable importance. Les bienfaits de la semaine de 48 heures sont aujourd'hui reconnus par les milieux les plus larges. Les espoirs que l'on a mis dans la réduction de la durée du travail se sont réalisés. Sous le nouveau régime, le développement de notre industrie s'est poursuivi d'une manière réjouissante. Les exigences posées aujourd'hui aux ouvriers des entreprises sont énormes et ne sauraient être comparées à celles d'autrefois. On constate également un recul considérable de la consommation de l'alcool. Celle du schnaps, dans les villes notamment, a presque entièrement disparu. Les brasseries se plaignent de la diminution constante de la consommation de la bière. En revanche, les sports ont accru la capacité de résistance des travailleurs. L'activité intellectuelle est en progression. On ne saurait nier que l'augmentation de l'âge moyen révélé par la statistique ne soit une conséquence de la réduction de la durée du travail. Cette mesure a eu pour conséquence d'améliorer la situation sociale des travailleurs, d'augmenter leur joie et leur intérêt au travail. Notre économie nationale est donc la première à en profiter. Aussi bien du point de vue social qu'économique, nous avons donc tout lieu d'attacher la plus grande importance au problème de la durée du travail.

La mobilisation a fait de larges brèches dans la semaine de 48 heures. Certains employeurs ont même cru très sérieusement que les dispositions de la loi sur le travail dans les fabriques étaient suspendues. Si l'on songe que les autorisations en dérogation de la durée normale du travail accordées par les autorités compétentes étaient en quelque sorte devenues la règle, l'erreur des employeurs n'a rien d'étonnant. Néanmoins, il est profondément regrettable que les autorités fédérales aient laissé les choses aller et que les cantons aient accepté pour ainsi dire les yeux fermés presque toutes les demandes des employeurs. Les chiffres ci-dessous donnent à réfléchir:

	Nombre des heures supplémentaires autorisées par les autorités cantonales
1937	4,139,583
1938	3,679,102
1939	7,949,085

Ainsi, en 1939, le chiffre des heures supplémentaires autorisées en dérogation de la loi a été double de celui de l'année précédente. Les heures supplémentaires autorisées (pour une durée normale du travail de 2400 heures par an) correspondent, en 1939, au travail annuel de 3312 ouvriers et, en 1938, à celui de 1533 ouvriers.

Pour 1939, les heures supplémentaires autorisées se répartissent comme suit entre les diverses industries:

Machines, appareils et instruments . . . . .	3,000,225
Vêtement, équipement . . . . .	1,714,500
Production et transformation des métaux . . . . .	809,251
Denrées alimentaires, bière, tabac . . . . .	683,848
Industrie du coton . . . . .	293,634
Travail du bois . . . . .	240,707
Papier, cuir, caoutchouc . . . . .	255,820
Industrie de la laine . . . . .	221,151
Arts graphiques . . . . .	202,482

Ces chiffres ne donnent toutefois pas un tableau complet. Dans le rapport des inspecteurs des fabriques, nous lisons entre autres choses:

« Nous ne voulons pas nous cacher que la statistique des heures supplémentaires de 1939 doit être consultée avec quelque scepticisme, un peu comme les déclarations fiscales; en effet, nos observations nous ont permis de constater, en particulier au cours des premiers mois de la guerre, que même les grandes entreprises ont fait effectuer des heures supplémentaires sans autorisation et sans contrôle officiel; il semble même que certaines autorités cantonales aient encouragé cette manière de faire. »

Aux autorisations des autorités cantonales mentionnées ci-dessus s'ajoutent celles accordées par les autorités fédérales sur la base de l'article 41 de la loi sur le travail dans les fabriques relatif à la prolongation, jusqu'à concurrence de 52 heures, de la durée normale du travail. En 1939, 384 entreprises occupant 20,146 ouvriers ont bénéficié de ces dérogations contre 243 occupant 6230 ouvriers en 1938.

La reprise du travail par équipe a encore contribué à aggraver les conditions de travail. En 1939, 1124 ouvriers ont été astreints au travail de nuit contre 624 seulement l'année précédente. Le travail du dimanche à titre permanent a été autorisé dans 202 fabriques contre 16 en 1938.

Il est parfaitement compréhensible que la mobilisation ait causé quelque désarroi et que des heures supplémentaires aient été inévitables au début. Les ouvriers ne se sont jamais opposés aux heures supplémentaires dans la mesure où elles leur apparaissaient commandées par les circonstances et indispensables au maintien de l'exploitation. Par contre, les salariés s'opposent à ce qu'elles deviennent une habitude ou que les entreprises les maintiennent pour accroître leur profit. Il est urgent de revenir aussi rapidement que possible à la semaine de 48 heures.

En vue de réaliser les économies de chauffage et d'éclairage imposées par le régime d'économie de guerre dans lequel nous sommes entrés, les salariés ne se sont pas opposés à la répartition de la durée hebdomadaire du travail sur 5 jours ouvrables.

Comme il fallait s'y attendre, l'effectif des femmes et des jeunes gens occupés dans les entreprises assujetties a fortement augmenté depuis la guerre. Cette situation appelle bien des réserves du point de vue de l'hygiène et de la prévention des accidents. L'affectation des femmes aux machines à fraiser, au travail de nuit ou au portage de lourdes charges doit être sévèrement interdit. Les travaux dangereux, trop pénibles ou nuisibles à la santé ne doivent pas être confiés aux femmes et aux jeunes gens. Malheureusement, la loi autorise les heures supplémentaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans. Il faudrait faire en sorte que ces autorisations ne soient accordées qu'à titre exceptionnel. L'organisme des jeunes gens, en plein développement, doit être ménagé. Les entreprises doivent se garder d'abuser de la bonne volonté manifestée par les femmes et les jeunes gens.

Le tableau relatif aux peines prononcées par les cantons pour dérogations aux dispositions de la loi fédérale (qui figure à la fin du rapport) montre combien les cantons appliquent libéralement les dispositions d'exécution, à l'avantage des employeurs.

En 1939, 5 cantons — Obwald avec 19 fabriques, Uri avec 18, Fribourg avec 108, Appenzell (Rh.-Int.) avec 13 et Valais avec 80 — n'ont prononcé aucune peine. Personne n'oseraut prétendre qu'aucune violation des dispositions de la loi n'a été constatée dans ces cantons. Dans d'autres cantons, en revanche, les amendes prononcées sont siridiculement minimes, qu'elles constituent plutôt des primes d'encouragement que des avertissements. Dans les cantons industriels, les dispositions d'application sont plus sévèrement appliquées; les autorités compétentes estiment que les entreprises coupables non seulement doivent verser des amendes, mais encore payer à leurs ouvriers les suppléments — qui atteignent parfois des

sommes considérables — pour les heures supplémentaires effectuées au tarif normal.

Les modalités d'application de la loi fédérale doivent faire l'objet d'un contrôle constant. Il appartient aux cantons de constituer des organes de surveillance remplissant scrupuleusement leur tâche et capables d'alléger efficacement la tâche difficile des inspecteurs fédéraux des fabriques. De même, les autorités fédérales ont le devoir de développer les organes fédéraux de contrôle. Il y a longtemps déjà, nous avons demandé la création d'un poste de médecin chargé de l'étude des travaux nuisibles à la santé. Ce postulat est encore en suspens. En corrélation avec les autorités cantonales, les autorités fédérales, dans l'intérêt même de notre économie et de l'accroissement de la production, ont le devoir de faire bénéficier dans la plus large mesure possible le personnel de nos fabriques des bienfaits de la protection ouvrière.

---

## Les tâches de la formation professionnelle.

Par *E. Jeangros*,  
chef de l'Office cantonal des apprentissages, Berne.

### I.

La guerre continue de faire rage autour de nous. La Suisse est une petite île de paix à laquelle incombe une grande tâche: vivre et construire, travailler et veiller.

Les belligérants concentrent toutes leurs forces sur la guerre. A nous de déployer la même énergie pour la préparation de notre résistance, la défense de notre indépendance et le développement de notre patrimoine national. Nous qui avons été épargnés jusqu'à aujourd'hui, nous avons le devoir de ne rien épargner pour la protection de la patrie.

### II.

Nous avons besoin de la volonté de défense du soldat comme de celle de l'ouvrier, de l'artisan, de l'employé ou du commerçant. Le premier assure la sécurité de nos frontières, les autres la continuité de la vie économique et la formation, la préparation à la vie du travail de la génération qui monte. Quelle que soit la structure économique de l'Europe de demain, la Suisse, pays de la qualité, aura besoin d'une jeunesse capable de conserver à notre pays la place qu'il occupe dans les échanges internationaux et de contribuer à remplacer les valeurs détruites par la guerre.

La formation professionnelle est donc tout à la fois préparation de la défense nationale, aussi bien sur le plan militaire qu'économique, et apport à l'œuvre d'aujourd'hui et de demain.